

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI
COWANSVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1889

CONCERNANT LA CUISINE DE RUE DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE RELATIF À LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 4 et 10 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. C-47.1), la Ville peut régir par règlement les activités économiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la pandémie de la COVID-19 a entraîné la fermeture de nombreux commerces, incluant ceux liés à la restauration, suivant l'arrêté ministériel numéro 2020-04 du 15 mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE la Ville veut munir les restaurants d'outils supplémentaires, de façon temporaire, dans le cadre de la pandémie;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU**

Que le présent règlement soit adopté comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET

Le présent règlement a pour but de permettre et d'encadrer l'utilisation du matériel roulant relatif à la cuisine de rue sur le territoire de la Ville pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement du Québec dans le cadre de la pandémie de la COVID-19.

3. DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article. Lorsqu'un mot ou une expression n'y est pas défini, il s'entend dans son sens commun.

Autorité compétente. Le directeur du Service de l'aménagement urbain et de l'environnement.

Cuisine de rue. Préparation d'aliments vendus sur un immeuble à partir d'un véhicule-cuisine ou autre équipement adapté à la cuisine de rue.

Véhicule-cuisine. Véhicule autopropulsé destiné exclusivement à la cuisine de rue.

4. PERMIS ET AUTORISATION D'OCCUPER UN IMMEUBLE AUX FINS DE CUISINE DE RUE

La cuisine de rue est interdite sans l'obtention d'un permis à cet effet. Un permis peut être obtenu uniquement dans les zones du plan de zonage annexé au règlement de zonage en vigueur où l'usage de restauration « C71 » est autorisé, ou sur un immeuble occupé par un usage de restauration et bénéficiant de droits acquis au règlement de zonage en vigueur. Dans toutes les autres zones, la cuisine de rue est interdite.

La délivrance par l'autorité compétente d'un permis de cuisine de rue confère à l'exploitant l'autorisation d'occuper l'immeuble à cette fin conditionnellement au respect par l'exploitant des règles prévues au présent règlement.

5. ADMISSIBILITÉ

Seul le propriétaire ou l'occupant d'un établissement de restauration existant sur le territoire de la Ville au moment de la déclaration d'état d'urgence sanitaire dans le cadre de la pandémie de la COVID-19, soit le 13 mars 2020 et ayant toujours pignon sur rue au moment de la demande, peut transmettre une demande de permis aux fins d'occupation d'un immeuble par un commerce de cuisine de rue.

6. DEMANDE DE PERMIS

La demande du permis exigé en vertu du présent règlement doit être effectuée auprès de l'autorité compétente ou au Service de l'aménagement urbain et de l'environnement.

7. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS

La demande de permis doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel du requérant;
2. Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) attribué à l'entreprise qui opère le véhicule-cuisine;
3. Plan de localisation du véhicule-cuisine et autres dépendances et des mesures de circulation et de sécurité sur le site visé;
4. Copie du certificat d'immatriculation en vigueur pour le véhicule-cuisine émis par la Société d'assurance automobile du Québec;
5. Autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble où sera effectuée la cuisine de rue, s'il est différent du propriétaire ou de l'occupant de l'établissement de restauration visé par la demande de permis.

8. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

L'autorité compétente délivre le permis de cuisine de rue au requérant si ce dernier a fourni tous les renseignements et documents exigés en vertu du présent règlement.

9. SÉCURITÉ RELATIVE À LA CIRCULATION AUTOMOBILE

Le requérant doit démontrer que l'occupation d'un immeuble par un commerce de cuisine de rue n'entravera aucune circulation sur les voies publiques de circulation ou ne posera aucun problème relativement à la sécurité des personnes, auquel cas la Ville se réserve le droit de refuser la délivrance du permis ou de révoquer ce dernier.

10. TARIF D'HONORAIRES

Tout permis délivré en vertu du présent règlement est sans frais.

11. PÉRIODE D'OCCUPATION

Tout permis délivré en vertu du présent règlement est valide jusqu'au 12 octobre 2020. Passé cette date, aucun exploitant ne peut occuper un immeuble aux fins de cuisine de rue.

12. DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1000 \$ pour une personne physique et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2000 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale de 2000 \$ pour une personne physique et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 4000 \$ pour une personne morale.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SYLVIE BEAUREGARD, MAIRESSE

JULIE LAMARCHE, OMA, GREFFIÈRE



Cowansville

CERTIFICAT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1889 CONCERNANT LA CUISINE DE RUE DANS LE CADRE
DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE RELATIF À LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 2 JUIN 2020
ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 4 JUIN 2020
PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI – **ENTRÉE EN VIGUEUR LE 5 JUIN 2020**

Sylvie Beauregard, mairesse

Julie Lamarche, OMA, greffière